

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM du Jura

350 rue René Maire
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CD/VV/2025/L_84
Code AIOT : 0005900881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement SYDOM du Jura implanté 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à vérifier la conformité des installations d'incinération et de co-incinération vis-à-vis des MTD issues du BREF incinération. Elle vise notamment la vérification :

- du respect des valeurs limites d'émission, dans l'air et dans l'eau en conditions normales de fonctionnement (périodes NOC) ;
- de la tenue d'une liste des « périodes autres que normales », dites périodes OTNOC, ainsi que d'un plan de gestion de ces périodes ;
- de la surveillance des émissions lors des périodes OTNOC ;

- de la mise en place de la mesure en continu du mercure ;
- de la mise en place de la mesure des dioxines et furanes bromés, ainsi que des PCB de type dioxines ;
- du respect des seuils de rendement énergétique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM du Jura
- 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de tri et de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a - Annexe 7.1.1 (7)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	normales			
9	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques : NOx	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques - R-EOT	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet
11	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article Article 4.3.2.3.	Sans objet
12	Réception, manutention et stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe III 3.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place le suivi en continu des émissions de mercure et s'est engagé dans un programme de modernisation de son installation visant au respect de la valeur limite d'émissions en NOx. Il assure également le suivi des PCDD/PCDF, PBDD/PBDF et des PCB de type dioxine.

L'exploitant devra assurer un suivi plus fin des émissions des différents polluants en période normale de fonctionnement (NOC) et en conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions - OTNOC). Cela pourra passer par un suivi plus régulier (pas de temps hebdomadaire ou plus fréquent). En complément de l'identification déjà réalisée des OTNOC possibles, l'exploitant rédigera une procédure OTNOC et confirmera sa correcte implémentation au sein des deux analyseurs en continu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a - Annexe 7.1.1 (7)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Annexe 2.2.2.a Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211. Annexe 7.1.1 (7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.
Constats : L'exploitant indique avoir mis en place la surveillance en continu du mercure (Hg) en décembre 2023 (un seul analyseur titulaire - pas d'analyseur redondant pour ce paramètre). Il a fourni aux services de l'inspection le rapport synthétique de contrôle QAL3. Ce rapport, daté du 15 octobre 2024, précise qu'il n'y a pas de suites à donner (absence de défaut et d'alarme, paramètres conformes aux spécifications, environnement ambiant et matériaux de référence conformes aux exigences, absence d'instabilité à la fin des temps d'injection requis). La valeur limite d'émission renseignée est correcte : 20 g/m³. L'exploitant n'assure pas le suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³. L'exploitant indique qu'au 30 septembre 2024, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de suivi en continu du mercure était de 08 heures, ce qui, à date, est inférieur au plafond annuel de cinq cents heures.

L'exploitant indique que la procédure QAL2 du mercure a été réalisée en janvier 2024.

OBSERVATION N°1 : pour les autres composants que le mercure, les rapports de contrôle QAL3 de l'analyseur titulaire et de l'analyseur redondant identifient les valeurs limite d'émission (VLE) en fonctionnement normal de l'AMPG du 12 janvier 2021, ce qui est correct (sauf pour le paramètre poussières de l'analyseur redondant : valeur de 10 au lieu de 5). Toutefois, les unités évoquées comme « VLEref de l'arrêté en vigueur » sont exprimées en ppm ou en % alors que les valeurs réglementaires sont à exprimer en mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le paramètre mercure, l'exploitant transmettra à l'inspection le certificat QAL1 et la procédure QAL2, ainsi qu'une copie de l'écran de supervision permettant d'attester de l'intégration de la droite d'étalonnage issue du QAL2. L'exploitant assurera un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04mg/Nm³.
Pour les autres paramètres, l'exploitant apportera une explication sur les unités utilisées jusqu'alors et utilisera les unités réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance :

Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8);

Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieurs à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

PBDD/F : Polybromodibenzo-p-dioxines/furannes :

Le rapport semestriel de l'APAVE daté du 23 avril 2024 (intervention du 05 au 08 mars 2024)

indique une concentration de 0 ng/m³ en ITeq NATO, sans écart aux normes (une méthode identique à la norme EN 1948-1 ayant été utilisée).

Néanmoins, et conformément à la note d'interprétation DGPR IR_2024.08 du 02 août 2024 et relative à l'application de dispositions réglementaires relatives à la surveillance des rejets atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération des déchets, l'exploitant transmettra aux services de l'inspection les résultats de chaque congénère de PBDD/PBDF analysés et leur somme, sans et avec application de l'I-TEF, en ng ITEQ/m³ aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. Les sommes des congénères seront également exprimées aux conditions de référence en oxygène du site.

PCB de type dioxines : polychlorobiphényles de type dioxine :

Les rapports mensuels de l'APAVE comportent bien ce paramètre, sur gaz sec corrigé à 11 % d'oxygène :

- janvier 2024 : 0,00040 en ng/m³ I-TEQ ;
- février 2024 : 0,00197 en ng/m³ I-TEQ ;
- mars 2024 : 0,00040 en ng/m³ I-TEQ ;
- avril 2024 : 0,01945 en ng/m³ I-TEQ ;
- mai 2024 : 0,00052 en ng/m³ I-TEQ ;
- juin 2024 : 0,02011 en ng/m³ I-TEQ ;
- juillet 2024 : 0,00058 ng/m³ en I-TEQ ;
- août 2024 : 0,00960 en ng/m³ I-TEQ.

Néanmoins, et conformément à la note d'interprétation DGPR IR_2024.08 du 02 août 2024 et relative à l'application de dispositions réglementaires relatives à la surveillance des rejets atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération des déchets, l'exploitant transmettra aux services de l'inspection les concentrations pondérées en appliquant le système OMS-TEQ de l'OMS (et non le système I-TEQ retenu par la directive IED [3]), comme le précise les notes de tableau (8) de la MTD 4 [2] et de l'article 2.2.2 de l'arrêté de 2021 [1]. Le système OMS-TEQ fournit des TEF pour 12 congénères, synthétisés en annexe 2 de cette note.

A noter que le corps des rapports mensuels de l'APAVE (page 10) évoque l'unité en I-TEQ ng/m³ tandis que les rapports d'analyse du sous-traitant EUROFINs évoquent pages 21, 25 et 26 l'unité en OMS 2005 PCB-TEQ en mg/échantillon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

PBDD/F : Polybromodibenzo-p-dioxines/furannes :

Lors des prochains rendus, l'exploitant transmettra aux services de l'inspection les résultats de chaque congénère de PBDD/PBDF analysés et leur somme, sans et avec application de l'I-TEF, en ng ITEQ/m³ aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. Les sommes des congénères seront également exprimées aux conditions de référence en oxygène du site.

PCB de type dioxines : polychlorobiphényles de type dioxine :

Conformément à la note d'interprétation DGPR IR_2024.08 du 02 août 2024, lors des prochains rendus, l'exploitant utilisera le système OMS-TEQ de l'OMS pour exprimer les résultats pondérés

en concentration de polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-dl).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PCDD/PCDF - Fréquence de surveillance : en semi-continu Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X 43-139
Constats : Les rapports mensuels de l'APAVE précisent les concentrations suivantes : • janvier 2024 : 0,005 ng/m³ I-TEQ NATO/CCMS ; • février 2024 : 0,019 ng/m³ I-TEQ NATO/CCMS ; • mars 2024 : 0,010 ng/m³ I-TEQ NATO/CCMS ; • avril 2024 : 0,027 ng/m³ I-TEQ NATO/CCMS ; • mai 2024 : 0,011 ng/m³ I-TEQ NATO/CCMS ; • juin 2024 : 0,057 ng/m³ I-TEQ NATO/CCMS ; • juillet 2024 : 0,010 ng/m³ en I-TEQ NATO/CCMS ; • août 2024 : 0,018 ng/m³ I-TEQ NATO/CCMS. pour une valeur limite d'émission - VLE en PCDD/PCDF VLE à 0,08 ng I-TEQ/Nm³. Par sondage (rapport d'août 2024), le rapport APAVE du 03 octobre 2024 (prélèvement du 02 août au 02 septembre 2024) précise les références normatives suivantes : • GA X 43-139 : Guide pour les tests de performance et suivi périodique des systèmes de mesures en semi continu des PCDD/F et PCB et pour la gestion des cartouches. • XP CEN/TS 1948-5 : Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD / PCDF et de type dioxine - Partie 5 : Échantillonnage en continu des PCDD/PCDF et PCB. Les échantillons prélevés ont été envoyés au laboratoire EUROFINS et ont fait l'objet d'une extraction/concentration, et analyses par chromatographie en phase gazeuse haute résolution, couplée à la spectrométrie de masse haute résolution selon les normes NF EN 1948-2 à 3. Ce rapport d'août 2024 précise que la disponibilité annuelle du préleveur est de l'ordre de 94% (calcul effectué sur la période du 01/01/24 à la date du retrait de cette présente campagne) et est donc conforme à la prescription de la norme (85%). Ce rapport précise toutefois au titre des incertitudes que :

- compte tenu des informations insuffisantes fournies par les fabricants du matériel de prélèvement, il n'est pas possible pour l'instant de définir précisément les incertitudes du prélèvement,
- l'incertitude élargie des analyses est de 30 %,
- le manque d'information sur les incertitudes associées au matériel de prélèvement ne permet ni d'estimer avec suffisamment de précision cette incertitude totale ni, par voie de conséquence, de fournir les résultats et la conclusion sous accréditation COFRAC.

À noter également la remarque sur le suivi en semi-continu des dioxines/furanes : « les températures relevées diffèrent notablement entre le relevé continu des baies analytiques et le DECS. La valeur enregistrée par le dispositif d'auto-surveillance de la ligne est aberrante, elle n'est pas renseignée dans le tableau ». Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a pris contact avec l'APAVE : l'exploitant précise que les températures qui étaient communiquées à l'APAVE pour la rédaction et l'interprétation du rapport n'étaient pas les bonnes (communication de la température de référence de l'analyseur continu (FTR) et non celle du préleveur DIOXINE (DECS)). L'exploitant indique qu'il a pris en compte cette observation et appliquera la modification pour les futures analyses mensuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant qualifiera les incertitudes du matériel de prélèvement DIOXINE (DECS) pour que les résultats et les conclusions soient rendus sous accréditation COFRAC. Ces incertitudes seront prises en compte dans les prochains rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser, en OTNOC, la manière dont sont compilées les mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu.

L'exploitant indique que la campagne de mesure des émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sera réalisée en 2025 lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le point de constat suivant, l'exploitant précisera, en OTNOC la manière dont sont compilées les mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7.
Constats : L'exploitant déclare procéder à un suivi mensuel de l'efficacité énergétique de son installation. Le bilan annuel pour l'année 2023 est de 74,9% d'efficacité de valorisation énergétique. Le calcul annuel pour 2023 a été présenté à l'inspection postérieurement à la visite sur site. On y trouve notamment les informations suivantes : - L'électricité produite est de 10 9949 MWH ; - L'énergie thermique vendue est de 26 120 MWH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : L'exploitant a utilisé le guide explicatif sur le BREF Incinération traduit et adapté par le SNIDE (Syndicat National des concepteurs et constructeurs des Industries du Déchet et de l'Environnement), le SVDU (Syndicat national du traitement et de la Valorisation des Déchets Urbains et assimilés), et le collège Valorisation Énergétique de la FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement). L'exploitant a identifié 97 conditions OTNOC qu'il juge applicables à son installation et 46 conditions OTNOC qui sont détectables avec les actions associées pour réduire la fréquence et/ou la gravité de la défaillance. L'exploitant n'a toutefois pas rédigé de plan de gestion des OTNOC fixant un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. L'exploitant n'a pas non plus identifié de liens entre les conditions OTNOC sélectionnées à travers son tableur et l'implémentation de ces OTNOC au sein de ses deux analyseurs. Au 30 septembre 2024, l'exploitant a identifié 104 heures de compteur OTNOC. Une attention particulière sera portée sur le mois de septembre qui a comptabilisé un nombre particulièrement important de dépassements de VLE 10 et 30 minutes et 10 dépassements de 4 heures consécutives. L'exploitant indique un dysfonctionnement (comptabilisation alors qu'arrêt complet du four) : un suivi journalier des valeurs en R-EOT et des valeurs en NOC permettra

d'assurer la détection précoce d'éventuels dysfonctionnements d'affectation des valeurs mesurées en R-EOT, en NOC et en OTNOC. A cet effet et postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitation précise que "les dépassements de septembre ont été dus à une erreur de comptage lors de notre ATP, en effet la supervision a compté des heures de fonctionnement OTNOC alors que nous étions en arrêt total de l'installation. Nous sommes en cours d'échanges avec notre prestataire (DURAG) afin d'obtenir des compteurs en phase avec l'état réel de notre installation."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédigera un plan de gestion des OTNOC conforme aux attendus de l'annexe 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Il indiquera également le lien entre les OTNOC sélectionnées et l'implémentation de ces OTNOC au sein de ses deux analyseurs. Il justifiera également les durées OTNOC retenues (exemple : 23:37 le 29 septembre) et leurs causes. Ce document sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant a défini un plan de maintenance comportant 38 éléments réalisés à fréquence hebdomadaire, semi-mensuelle, mensuelle, trimestrielle (actuellement ou à terme), semestrielle (actuellement ou à terme) ou annuelle. Par sondage, il a pu être consulté le fichier 39000-2S-BROYEUR 01 du broyeur bicarbonate et sa prise en compte de manière semi-mensuelle par les opérateurs. Les dispositions de l'arrêté ministériel étant applicables depuis le 08 décembre 2023, l'exploitant ne réalise pas encore en totalité l'évaluation périodique. Cette évaluation périodique, dont les

formes devront reprendre les éléments de l'annexe 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, pourra être incluse, pour cette première année, dans le bilan annuel global de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de la première année de suivi (2024), l'exploitant communiquera à l'inspection l'évaluation périodique réalisée conformément à l'annexe 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+C	0,3	0,3	moyenne sur la

Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm³.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats :

Par sondage, le contrôle a porté sur les paramètres HCl, SO₂, NO_x (traité au point de contrôle suivant), NH₃, poussières et mercure en période normale de fonctionnement (NOC).

Année - mois	HCl : VLE 8 mg/N m ³	HCl : VLE 8 mg/N m ³	SO ₂ : VLE : 4 0 mg/N m ³	SO ₂ : VLE : 4 0 mg/N m ³	Poussières : VLE : 5 mg/N m ³	Poussières : VLE : 5 mg/N m ³	NH ₃ : VLE : 1 0 mg/N m ³	NH ₃ : VLE : 1 0 mg/N m ³	Hg : VLE : 2 0 g/Nm	Hg : VLE : 2 0 g/Nm

			m ³	m ³	Nm ³	Nm ³	m ³	m ³	³	³
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum
Avril 2024	5,1	5,67	4,98	8,43	0,08	0,17	0,27	1,68	0,57	6,59
M a i 2024	5,55	6,72	5,24	7,29	0,09	0,08	0,18	0,62	1,26	18,91
J u i n 2024	5,59	5,88	4,83	16,35	0,08	0,2	0,4	6,55	1,42	102,49 - 48.29
Juillet 2024	5,63	6.93	4,6	10,67	0,08	0,09	0,2	0,56	0,73	2,18
Août 2024	5,32	9,75	3,68	5,2	0,08	0,12	0,23	4,09	0,79	16,11
Septembre 2024	4,75	5,63	3,14	5,42	0,09	0,18	0,41	7.56	1,63	14,92

Il est constaté :

- 1 dépassement de la VLE jour en mercure en juin - dépassement qui n'est pas comptabilisé dans le tableau de synthèse car lié à des circonstances extérieures ;
- 1 dépassement en HCl en août lié à un problème sur le broyeur.

La majeure partie des résultats respecte donc les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées en condition normale de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques : NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

NOx : 80 (2) (3) moyenne journalière unité existante

(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

NH₃(5) 10 (6) moyenne journalière unité existante

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.

N₂O : une fois par an (3)

(3) Mesuré dans les installations utilisant un four à lit fluidisé et les installations qui ont recours à la SNCR par injection d'urée.

Constats :

L'installation ayant une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an, c'est la valeur limite d'émission (VLE) de 150 mg/Nm³ qui s'applique.

À l'heure actuelle, les valeurs observées en conditions normales de fonctionnement sont en moyenne comprises entre 200 et 250 mg/Nm³. L'exploitant a donc déposé un Porter à Connaissance en septembre 2023 en vue de réaliser des travaux de modernisation dans le cadre de la mise en conformité de l'UVE vis à vis de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) et concernant notamment le traitement des fumées NOx de type SNCR (Réduction non catalytique) pour atteindre cette VLE.

L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés et que lors de la mise en service industrielle en septembre 2024, les résultats observés étaient en dessous de 150 mg/Nm³ et n'engendraient pas de dégradation des autres paramètres (dont NH₃). Il précise également que des tests de performance auront lieu fin janvier 2025 et qu'il ne devrait plus y avoir de dépassements de la VLE NOx à compter de février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À compter de début février 2025, l'exploitant devra communiquer à l'inspection les résultats observés sur les paramètres NH₃ - N₂O et NOx et mettre à jour sa supervision avec les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 : à savoir 150 mg/Nm³ pour les NOx et de 10 mg/Nm³ pour le NH₃.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques - R-EOT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites en R-EOT

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24heures.

Poussières totales, COT, HCl, HP, SO₂ et NO₂ :

Paramètres	Valeur en moyenne sur une 1/2 heure (mg/m ³)
Poussières totales	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (C.O.T)	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200

Constats :

Au delà des explications à apporter sur les valeurs observées en septembre 2024 (voir point de contrôle précédent), l'exploitant indique de nombreux dépassements de la VLE 30 minutes sur les paramètres CO/COT.

L'exploitant indique que depuis l'évolution de la supervision, il ne dispose plus des extractions des valeurs au pas de temps journalier, mais au pas de temps mensuel ce qui complique l'affectation des dépassements à des causes identifiées.

Après l'inspection, l'exploitant a compilé dans un tableur explicatif la cause de chacun des dépassements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place de manière pérenne et au fil de l'eau (hebdomadaire ou plus fréquemment) le suivi de chaque dépassement de la VLE 30 minutes en l'associant à une cause et aux actions mises en place (qu'il identifiera si besoin en lien avec JURALIA et le prestataire en charge des analyseurs). Il s'assurera également du respect du compteur 60 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article Article 4.3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Sur l'ensemble du site, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, toitures, hors celles dont les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées, parkings, aire de chargement/déchargement non abritées, aires d'entreposage de déchets...) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers un réseau de collecte spécifique. Tout ou partie de ces eaux peut être dirigée vers un bassin ou une bâche de stockage en vue d'un recyclage dans les installations, sous réserve d'une capacité disponible suffisante. Les eaux pluviales qui ne font pas l'objet d'un stockage en vue d'un recyclage dans les installations sont dirigées, après traitement, vers le milieu naturel, via un bassin écrêteur de la commune de Lons-le-Saunier. Ces eaux pluviales sont notamment traitées sur site par un ou plusieurs dispositifs de type « décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures » et le réseau de collecte est équipé d'obturateur(s) pouvant être actionné(s) à tout moment pour stopper tout écoulement vers l'extérieur du site. Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Si nécessaire au respect des valeurs limites applicables, l'exploitant met en place un traitement complémentaire des eaux pluviales ou prend les dispositions permettant de réduire la pollution à la source (par exemple en abritant ou filmant les balles de déchets entreposées à l'extérieur).
Constats : L'exploitant confirme l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci a été changé en février 2024 et l'enlèvement des boues est réalisé 1 fois par an en moyenne (suivi à l'aide de la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur - GMAO) par SARP CENTRE EST (présentation des deux

derniers bordereaux d'enlèvement des déchets liquides).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réception, manutention et stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe III 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes, lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.
Constats : L'exploitant a indiqué que la fosse de l'UIOM a été complètement vidée et nettoyée (mise à l'arrêt de l'installation suite à la présence d'un obus en 2022). Aucune remontée d'humidité ni trace visuelle pouvant laisser penser à des fuites n'ont été identifiées par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'annexe III 3.3 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 précise que l'exploitant doit mettre en place un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. Un contrôle visuel ayant été réalisé en 2022, un nouveau contrôle complet devra être opéré et remonté à l'inspection en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite